

Arrêté municipal n° 160/2021 prescrivant l'enquête publique relative à la modification n°4 de droit commun du PLU

Le Maire de Callas,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-41 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier,

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil Municipal prescrivant la procédure de modification de droit commun n°4 du PLU du 11 avril 2019,

Vu la délibération complémentaire du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2021 motivant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 3AU des Vènes et définissant les modalités de concertation du public,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu le courrier de Monsieur Le Sous-Préfet en date du 18 octobre 2021,

Vu le courrier de réponse à Monsieur Le Sous-Préfet envoyé par Monsieur Le Maire de Callas en date du 26 octobre 2021,

Vu l'accord du Préfet reçu en date du 29 novembre 2021, au titre du L142-5 du code de l'urbanisme,

Vu la décision en date du 18 novembre 2021 du Président du Tribunal Administratif de Toulon désignant Monsieur Olivier RICHÉ en qualité de commissaire enquêteur.

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur la modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CALLAS, dans les formes prévues au chapitre III du titre II du Livre Ier du code de l'environnement, qui se déroulera du **12 janvier 2022** au **14 février 2022** inclus soit une durée de 34 jours consécutifs.

Objet de l'enquête : Modification de droit commun n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Callas.

Caractéristiques principales de la modification de droit commun n°4 du PLU :

Ouvrir à l'urbanisation la zone d'urbanisation future « stricte » 3AU des Vènes délimitée au PLU approuvé par le conseil municipal le 22 mai 2013. Cette zone a pour vocation la création d'une zone d'activités économiques intercommunale (compétence de la Dracénie Provence Verdon agglomération).

Pièces du PLU modifiées

- Les pièces écrites et graphiques du règlement,

- La liste des emplacements réservés,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Une notice de présentation des modifications apportées est ajoutée au rapport de présentation, accompagnée de l'évaluation environnementale de la procédure et d'une étude dérogatoire à l'article L111-6 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

L'évaluation environnementale du PLU et l'évaluation des incidences Natura 2000 figurent dans le rapport de présentation du PLU. Conformément à l'article L104-6 du code de l'urbanisme la commune a sollicité l'Autorité Environnementale le 6 aout 2021, autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

L'avis n° MRAe 2021APACA54/2965 de l'Autorité Environnementale a été publié le 2 novembre 2021.

ARTICLE 3 :

Cette enquête publique a pour objet de permettre à la population et à toutes personnes intéressées d'examiner le projet de modification de droit commun n°4 du PLU et de formuler des remarques et observations préalablement à l'approbation du document.

A l'issue de cette enquête, la proposition de modification du PLU éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

M Olivier RICHE, a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulon par décision n° E21000069/83 du 18 novembre 2021.

ARTICLE 5 :

Le dossier d'enquête publique comprenant le dossier de modification de droit commun n°4 du PLU, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de CALLAS pendant toute la durée de l'enquête aux horaires d'ouverture de la mairie au public soit du lundi au vendredi de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le samedi de 09h30 à 12h00.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/2818>

Un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de Callas.

Chacun pourra consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions **du 12 janvier 2022 à 9h30 au 14 février 2022 à 17h00.**

- sur le registre papier disponible en Mairie aux horaires d'ouverture.
- sur le registre dématérialisé sécurisé disponible sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/2818>
- par courrier postal à l'adresse : Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de Callas, 3 place de la Victoire, 83830 Callas
- par mail, à l'adresse : enquete-publique-2818@registre-dematerialise.fr

Un transfert des observations écrites sur papier (courrier postal et registre papier) sera réalisé sur le site internet de l'enquête publique. Les observations reçues par voie électronique (courriel et registre dématérialisé) seront déposées sur le registre papier et sur le site internet dédié.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de Callas, aux jours et horaires suivants :

- Le mercredi 12 janvier 2022 de 9h30 à 12h30 (ouverture de l'enquête)
- Le samedi 22 janvier 2022 de 9h30 à 12h30
- Le mercredi 26 janvier 2022 de 13h30 à 17h00

- Le mercredi 2 février 2022 de 13h30 à 17h00
- Le lundi 14 février 2022 de 13h30 à 17h (clôture de l'enquête).

ARTICLE 7 : PROTOCOLE D'ACCUEIL DU PUBLIC-COVID 19

- Le port du masque est obligatoire.
- Du gel hydro alcoolique sera proposé à l'entrée de la pièce mise à disposition de l'enquête publique, ainsi qu'à côté du dossier et du registre d'enquête.
- Une seule personne à la fois sera admise dans la pièce mise à disposition pour l'enquête publique.
- Les règles de distanciation sociale doivent être respectées.
- Il est recommandé de se munir de son propre stylo afin d'écrire ses observations sur le registre d'enquête.
- La pièce mise à disposition pour l'enquête publique sera aérée régulièrement.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre sera clos et signé par M. le commissaire enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le Maire de la commune afin de lui communiquer un procès-verbal de synthèse des observations. Dans un délai de quinze jours, le Maire pourra éventuellement produire ses observations.

A réception des observations du Maire et dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au Maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

ARTICLE 9 :

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Var et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site internet suivant <https://www.registre-dematerialise.fr/2818> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête ainsi que les informations précisées par l'article R.123-9 et suivants du code de l'environnement sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département : Var Matin et Var Information.

Cet avis sera affiché dans les conditions définies par le présent arrêté et conformément aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnés dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 à la mairie et sur divers panneaux d'information situés sur le territoire de la commune de CALLAS. Cet avis sera également publié sur le site internet de la mairie : <https://www.callas.fr>

L'exécution des formalités d'affichage sera justifiée par des certificats du Maire annexés au dossier avec un exemplaire de l'affiche.

ARTICLE 11 :

Toutes informations relatives à l'enquête publique peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire :

Par courrier : Mairie de Callas, Place de la Victoire, 83 830 Callas

Par téléphone : 04 94 76 61 07

ARTICLE 12 :

Toute personne physique ou morale peut contester le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa parution par la voie d'un recours gracieux ou par saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L2131-8 du code général des collectivités territoriales, ou par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Var,

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon

Monsieur le Commissaire Enquêteur.

L'exécution du présent arrêté est à la charge de Monsieur le Maire de Callas et du Commissaire Enquêteur, chacun en ce qui le concerne, ainsi que son application à la charge du Directeur Général des Services.

Fait à Callas, le 06 décembre 2021

Le Maire, Daniel MARIA

